# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**A 2026 - 222**

**Nous, Maire de la commune de REDESSAN,**

## Fête du Revivre 2026

## Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique

## Comité des Fêtes

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1er août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Éric HAYOIT, Président du Comité des Fêtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la fête du revivre 2026,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association « Comité des Fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du revivre 2026, selon les modalités suivantes :

Emplacement : Arènes – rue des Arènes – 30129 REDESSAN

Dates et horaires :

| | |
|---|---|
| Soirée du vendredi 11 septembre 2026 | De 18h00 à 01h00 |
| Soirée du samedi 12 septembre 2026 | De 11h00 à 01h00 |

**Article 2 :**

L'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002118-20260903-A2026_222-A

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**

Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre est interdit.

**Article 4 :**

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

**Article 5 :**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale;
- La Gendarmerie Nationale
- Les organisateurs ;
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du Département

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes

- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

**Fait à Redessan, le 03 septembre 2026**

**Le Maire,**

**Jules FERNANDEZ**



REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002116-20260303-A2026_222-A